

LE DROIT D'AUTEUR

REVUE DU BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE
POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

PARAISSANT A BERNE LE 15 DE CHAQUE MOIS

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

UNION INTERNATIONALE: État au 1^{er} janvier 1941. I. Pays membres de l'Union, p. 1. — II. Pays non réservataires et pays réservataires, p. 2. — III. L'Acte de Rome, p. 3.

LÉGISLATION INTÉRIEURE: URUGUAY. Règlement du 21 avril 1933, concernant l'exécution de la loi sur la propriété littéraire et artistique, du 17 décembre 1937, p. 4.

PARTIE NON OFFICIELLE

ÉTUDES GÉNÉRALES: L'Union internationale au seuil de 1941, p. 7.

CORRESPONDANCE: A propos de Lamartine et du droit d'auteur (Émile Szalai), p. 10.

JURISPRUDENCE: SUISSE. Monument funéraire. Statue d'ange reproduisant les traits d'une enfant morte. Imitation de la statue, mais sous d'autres traits. Pas d'atteinte au droit de la personne qui a commandé le premier monument. Atteinte au droit d'auteur du premier sculpteur? Non: sujet acquis au domaine public, p. 10.

NOUVELLES DIVERSES: ITALIE. La location des films. Perception des droits par la Société italienne des auteurs et éditeurs, p. 12.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

ÉTAT AU 1^{er} JANVIER 1941

L'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques a pour charte la *Convention de Berne*, du 9 septembre 1886, entrée en vigueur le 5 décembre 1887.

Cette Convention a été amendée et complétée à Paris, le 4 mai 1896, par un *Acte additionnel* et une *Déclaration interprétative* mis à exécution le 9 décembre 1897.

Une complète refonte est intervenue à Berlin, le 13 novembre 1908. L'Acte de Berlin, qui porte le nom de *Convention de Berne révisée pour la protection des œuvres littéraires et artistiques*, est entré en vigueur le 9 septembre 1910.

Lors du remaniement effectué à Berlin, les divers pays ont reçu la faculté d'indiquer, sous forme de réserves, les dispositions de la Convention primitive de 1886 ou de l'Acte additionnel de 1896 qu'ils entendraient substituer, provisoirement au moins, aux dispositions correspondantes de la Convention de 1908 (voir sous chiffre II, lettre b).

Le 20 mars 1914 a été signé à Berne un *Protocole additionnel* à la Convention de Berne révisée en 1908, afin de permettre aux pays unionistes de restreindre, le cas échéant, la protection accordée aux auteurs ressortissant à tel ou tel pays non unioniste. Jusqu'ici, seul le Canada a fait usage de cette faculté, à l'encontre des auteurs placés sous la juridiction des États-Unis d'Amérique. Haïti et le Portugal n'ont pas encore ratifié le Protocole, qui est entré en vigueur le 20 avril 1915.

L'Acte de Berlin a subi, à son tour, une révision à Rome le 2 juin 1928. L'*Acte de Rome* est entré en vigueur le 1^{er} août 1931. Les pays qui entrent dans l'Union par voie d'adhésion directe à cet Acte peuvent stipuler une réserve sur le droit de traduction dans leur langue ou dans chacune de leurs langues, s'ils en ont

plusieurs. La Lettonie a fait usage de cette faculté (voir sous chiffre II, lettre b).

I. Pays membres de l'Union

ALLEMAGNE	à partir de l'origine (5 déc. 1887)
Autriche	du 1 ^{er} octobre 1920 ⁽¹⁾
Dantzig	» du 24 juin 1922 ⁽²⁾
AUSTRALIE	» du 14 avril 1928 ⁽³⁾
BELGIQUE	» de l'origine
BOHÈME ET MORAVIE (Protectorat de —)	» du 22 février 1921 ⁽⁴⁾
BRÉSIL (États-Unis du —)	» du 9 février 1922
BULGARIE	» du 5 décembre 1921
CANADA	» du 10 avril 1928 ⁽⁵⁾
DANEMARK, avec les îles Féroé	» du 1 ^{er} juillet 1903
ESPAGNE, avec colonies	» de l'origine
FINLANDE	» du 1 ^{er} avril 1928
FRANCE, Algérie et colonies	» de l'origine
GRANDE-BRETAGNE	» de l'origine
Colonies, possessions et certains pays de protectorat	» de l'orig. et du 1 ^{er} juill. 1912
Palestine (pays placé sous le mandat de la Grande-Bretagne)	» du 21 mars 1924
GRÈCE	» du 9 novembre 1920
HAÏTI	» de l'origine
HONGRIE	» du 14 février 1922
INDE BRITANNIQUE	» du 1 ^{er} avril 1928 ⁽⁶⁾
IRLANDE	» du 5 octobre 1927
ITALIE	» de l'origine
JAPON	» du 15 juillet 1899
*LIECHTENSTEIN	» du 30 juillet 1931
LUXEMBOURG	» du 20 juin 1888
MAROC (zone française)	» du 16 juin 1917
MONACO	» du 30 mai 1889
NORVÈGE	» du 13 avril 1896

* Pays entré dans l'Union après le 2 juin 1928 (signature de l'Acte de Rome).
(1) L'Autriche est rattachée à l'Allemagne depuis le 13 mars 1938. —

(2) Dantzig est rattaché à l'Allemagne depuis le 1^{er} septembre 1939. — (3) L'Australie a fait partie de l'Union dès l'origine, en tant que fragment de l'Empire britannique. La date du 14 avril 1928 est celle à partir de laquelle ce Dominion est devenu un pays unioniste contractant. — (4) La date du 22 février 1921 est celle de l'adhésion de l'ancienne Tchécoslovaquie, à laquelle le Protectorat de Bohême et Moravie a succédé le 16 mars 1939. — (5) L'observation relative à l'Australie (note 3) vaut aussi pour le Canada, devenu pays unioniste contractant à partir du 10 avril 1928. — (6) L'observation relative à l'Australie (note 3) vaut aussi pour l'Inde britannique, devenue pays unioniste contractant à partir du 1^{er} avril 1928.

NOUVELLE-ZÉLANDE	à partir du 24 avril 1928 ⁽¹⁾
PAYS-BAS	» du 1 ^{er} novembre 1912
Indes néerlandaises, Curaçao et Surinam	» du 1 ^{er} avril 1913
POLOGNE	» du 28 janvier 1920
PORTUGAL, avec colonies	» du 29 mars 1911
ROUMANIE	» du 1 ^{er} janvier 1927
SUÈDE	» du 1 ^{er} août 1904
SUISSE	» de l'origine
SYRIE ET RÉPUBLIQUE LIBANAISE (pays placés sous le mandat de la France)	» du 1 ^{er} août 1924
*THAÏLANDE (Siam)	» du 17 juillet 1931
TUNISIE	» de l'origine
**UNION SUD-AFRICAINE	» du 3 octobre 1928 ⁽²⁾
*Sud-Ouest Africain (pays placé sous le mandat de l'Union Sud-Africaine)	» du 28 octobre 1931
*VATICAN (Cité du)	» du 12 septembre 1935
*YOUgoslavIE	» du 17 juin 1930

Population totale: environ un milliard d'âmes.

II. Pays non réservataires et pays réservataires

a) Pays non réservataires

ALLEMAGNE	BRÉSIL	LIECHTENSTEIN	SUISSE
Autriche	BULGARIE	LUXEMBOURG	SYRIE ET RÉP. LIB.
Dantzig	CANADA	MAROC (zone franç.)	VATICAN (Cité du —)
BELGIQUE	ESPAGNE (avec colonies)	MONACO	
BOHÈME ET HAÏTI		POLOGNE	
MORAVIE HONGRIE (Protectorat de —)		PORTUGAL (avec colonies)	

La Palestine est également un pays non réservataire.

b) Pays réservataires, avec indication des textes de 1886 et 1896 dont ils ont maintenu la force exécutoire

Remarque préliminaire. — Nous énumérons ici toutes les réserves stipulées par les divers pays et sous le régime de l'Acte de Berlin et sous celui de l'Acte de Rome. Les pays liés par l'Acte de Rome continuent à observer l'Acte de Berlin dans leurs rapports avec les pays encore liés par ce dernier Acte. Les réserves stipulées relativement au texte de Berlin demeurent effectives chaque fois que celui-ci est applicable. Un certain nombre de pays ont abandonné la totalité ou une partie de leurs réserves en passant du régime de Berlin à celui de Rome. La situation de chaque pays en ce qui concerne les réserves sous le régime de Rome est précisée *plus loin* sous chiffre III, lettre *b*, où se trouve également indiquée, *in fine*, la position particulière de la Norvège.

AUSTRALIE:	Rétroactivité (art. 14 de la Convention de Berne de 1886 et n° 4 du Protocole de clôture de celle-ci, amendé par l'Acte additionnel de Paris de 1896).
DANEMARK, avec les îles Féroé:	Articles de journaux et de revues (art. 7 de la Convention de Berne de 1886, amendé par l'Acte additionnel de Paris de 1896).
FINLANDE:	Articles de journaux et de revues (art. 7 de la Convention de Berne de 1886, amendé par l'Acte additionnel de Paris de 1896).
FRANCE, Algérie et colonies:	Oeuvres des arts appliqués (art. 4 de la Convention de Berne de 1886).
GRANDE-BRETAGNE, avec colonies et possessions non autonomes:	Rétroactivité (art. 14 de la Convention de Berne de 1886 et n° 4 du Protocole de clôture de celle-ci, amendé par l'Acte additionnel de Paris de 1896).
GRÈCE:	1. Droit exclusif de traduction (art. 5 de la Convention de Berne de 1886). 2. Articles de journaux et de revues (art. 7 de la Convention de Berne de 1886). 3. Droit de représentation et d'exécution (art. 9 de la Convention de Berne de 1886).

* Pays entré dans l'Union après le 2 juin 1928 (signature de l'Acte de Rome).

** Pays devenu membre contractant de l'Union après le 2 juin 1928 (signature de l'Acte de Rome).

⁽¹⁾ L'observation relative à l'Australie (note 3 de la colonne précédente) vaut aussi pour la Nouvelle-Zélande, devenue pays unioniste contractant à partir du 24 avril 1928. — ⁽²⁾ Même observation pour l'Union Sud-Africaine, devenue pays unioniste contractant à partir du 3 octobre 1928.

INDE BRITANNIQUE: Rétroactivité (art. 14 de la Convention de Berne de 1886 et n° 4 du Protocole de clôture de celle-ci, amendé par l'Acte additionnel de Paris de 1896).

IRLANDE: Droit exclusif de traduction (art. 5 de la Convention de Berne de 1886, amendé par l'Acte additionnel de Paris de 1896).

ITALIE: 1. Droit exclusif de traduction (art. 5 de la Convention de Berne de 1886, amendé par l'Acte additionnel de Paris de 1896).

2. Droit de représentation à l'égard des traductions d'œuvres dramatiques ou dramatico-musicales (art. 9, al. 2, de la Convention de Berne de 1886).

JAPON: 1. Droit exclusif de traduction (art. 5 de la Convention de Berne de 1886, amendé par l'Acte additionnel de Paris de 1896).

2. Exécution publique des œuvres musicales (art. 9, al. 3, de la Convention de Berne de 1886).

NORVÈGE: 1. Oeuvres d'architecture (art. 4 de la Convention de Berne de 1886).

2. Articles de journaux et de revues (art. 7 de la Convention de Berne de 1886).

3. Rétroactivité (art. 14 de la Convention de Berne de 1886).

NOUVELLE-ZÉLANDE: Rétroactivité (art. 14 de la Convention de Berne de 1886 et n° 4 du Protocole de clôture de celle-ci, amendé par l'Acte additionnel de Paris de 1896).

PAYS-BAS, Indes néerlandaises, Surinam et Curaçao: 1. Droit exclusif de traduction (art. 5 de la Convention de Berne de 1886, amendé par l'Acte additionnel de Paris de 1896).

2. Articles de journaux et de revues (art. 7 de la Convention de Berne de 1886, amendé par l'Acte additionnel de Paris de 1896).

3. Droit de représentation à l'égard des traductions d'œuvres dramatiques ou dramatico-musicales (art. 9, al. 2, de la Convention de Berne de 1886).

ROUMANIE: Articles de journaux et de revues (art. 7 de la Convention de Berne de 1886).

THAÏLANDE (Siam): 1. Oeuvres des arts appliqués. (art. 4 de la Convention de Berne de 1886).

2. Conditions et formalités prescrites par la loi du pays d'origine de l'œuvre (art. 2, al. 2, de la Convention de Berne de 1886).

3. Droit exclusif de traduction (art. 5 de la Convention de Berne de 1886, amendé par l'Acte additionnel de Paris de 1896).

4. Articles de journaux et de revues (art. 7 de la Convention de Berne de 1886, amendé par l'Acte additionnel de Paris de 1896).

5. Droit de représentation et d'exécution (art. 9 de la Convention de Berne de 1886 et n° 2 du Protocole de clôture de celle-ci).

6. Rétroactivité (art. 14 de la Convention de Berne de 1886 et n° 4 du Protocole de clôture de celle-ci, amendé par l'Acte additionnel de Paris de 1896).

SUÈDE: Articles de journaux et de revues (art. 7 de la Convention de Berne de 1886).

TUNISIE: Oeuvres des arts appliqués (art. 4 de la Convention de Berne de 1886).

UNION SUD-AFRICAINE et Sud-Ouest Africain: Rétroactivité (art. 14 de la Convention de Berne de 1886 et n° 4 du Protocole de clôture de celle-ci, amendé par l'Acte additionnel de Paris de 1896).

YOUgoslavIE: Droit exclusif de traduction (art. 5 de la Convention de Berne de 1886, amendé par l'Acte additionnel de Paris de 1896, en ce qui concerne la traduction dans les langues de Yougoslavie).

Les réserves énumérées ci-dessus ont trait aux dispositions suivantes de la Convention de Berne révisée:

Art. 2, alinéa 1 (œuvres d'architecture). Réserve stipulée par la Norvège. Total: 1.

Art. 2, alinéa 4 (œuvres des arts appliqués). Réserves stipulées par la France, la Thaïlande (Siam), la Tunisie. Total: 3.

Art. 4, alinéa 2 (conditions et formalités). Réserve stipulée par la Thaïlande (Siam). Total: 1.

Art. 8 (droit de traduction). Réserves stipulées par la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Japon, les Pays-Bas, la Thaïlande (Siam), la Yougoslavie. Total : 7.

Art. 9 (contenu des journaux et revues). Réserves stipulées par le Danemark, la Finlande, la Grèce, la Norvège, les Pays-Bas, la Roumanie, la Thaïlande (Siam), la Suède. Total : 8.

Art. 11 (droit de représentation et d'exécution). Réserves stipulées par la Grèce, l'Italie, le Japon, les Pays-Bas, la Thaïlande (Siam). Total : 5.

Art. 18 (rétroactivité). Réserves stipulées par l'Australie, la Grande-Bretagne, l'Inde britannique, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, la Thaïlande (Siam), l'Union Sud-Africaine (y compris le Sud-Ouest Africain). Total : 7.

Total général : 32 réserves.

III. L'Acte de Rome

a) Pays signataires, ratifications, adhésions

La Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, révisée à Berlin le 13 novembre 1908, a subi à son tour une révision à Rome. L'Acte de Rome a été signé, le 2 juin 1928, par les vingt-huit pays unionistes suivants :

ALLEMAGNE	FRANCE	NOUVELLE-ZÉLANDE
AUSTRALIE	GRANDE-BRETAGNE ET	POLOGNE
AUTRICHE	IRLANDE DU NORD	PORTUGAL
BELGIQUE	GRÈCE	ROUMANIE
BRÉSIL	INDE BRITANNIQUE	SUÈDE
CANADA	ITALIE	SUISSE
DANEMARK	JAPON	SYRIE ET RÉPUBLIQUE
DANTZIG	MAROC (zone française)	LIBANAISE
ESPAGNE	MONACO	TCHÉCOSLOVAQUIE
FINLANDE	NORVÈGE	TUNISIE

L'Acte de Rome n'a pas été signé le 2 juin 1928 par les huit pays unionistes suivants :

BULGARIE	HONGRIE	LUXEMBOURG
ESTONIE ⁽¹⁾	IRLANDE	PAYS BAS
HAÏTI	LIBÉRIA ⁽²⁾	

Deux de ces pays : les Républiques de Haïti et de Libéria n'avaient pas envoyé de délégués à la Conférence de Rome.

L'Acte de Rome a été ratifié par les treize pays unionistes suivants, avec effet à partir du 1^{er} août 1931, date de son entrée en vigueur :

BULGARIE ⁽³⁾	GRANDE-BRETAGNE ET	JAPON
CANADA	IRLANDE DU NORD	NORVÈGE
DANTZIG	HONGRIE ⁽³⁾	PAYS-BAS ⁽³⁾
FINLANDE	INDE BRITANNIQUE	SUÈDE
	ITALIE	SUISSE

Les pays suivants ont adhéré à l'Acte de Rome :

†ALLEMAGNE	avec effet à partir du 21 octobre 1933
†AUSTRALIE	» » » » » 18 janvier 1935
†AUTRICHE	» » » » » 1 ^{er} juillet 1936
†BELGIQUE	» » » » » 7 octobre 1934
†BRÉSIL	» » » » » 1 ^{er} juin 1933
†DANEMARK	» » » » » 16 septembre 1933
†ESPAGNE	» » » » » 23 avril 1933
†FRANCE	» » » » » 22 décembre 1933
†GRÈCE	» » » » » 25 février 1932
†IRLANDE	» » » » » 11 juin 1935

(1) L'Estonie n'est plus membre de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques. D'après une communication officielle, adressée au Bureau international pour la protection de la propriété industrielle, ce pays s'est rattaché le 6 août 1940 à l'U. R. S. S. — A partir de cette date, la ci-devant République indépendante d'Estonie a cessé d'être liée par les conventions internationales auxquelles elle avait précédemment adhéré. — La même conclusion s'impose pour la Lettonie, avec cette seule différence qu'une information officielle indiquant la date du rattachement à l'U. R. S. S. manque encore.

(2) La République de Libéria est sortie de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, avec effet à partir du 22 février 1930.

(3) La Bulgarie, la Hongrie et les Pays-Bas, qui n'avaient pas signé l'Acte de Rome le 2 juin 1928, ont fait usage en temps opportun du délai de trois mois durant lequel le Protocole de signature est resté ouvert (v. Actes de la Conférence de Rome, p. 312 et 324).

*LIECHTENSTEIN	avec effet à partir du 30 août 1931
†LUXEMBOURG	» » » » » 4 février 1932
†MAROC (zone française)	» » » » » 25 novembre 1934
†MONACO	» » » » » 9 juin 1933
†POLOGNE	» » » » » 21 novembre 1935
†PORTUGAL	» » » » » 29 juillet 1937
†ROUMANIE	» » » » » 6 août 1936
†SYRIE ET RÉPUBLIQUE LI-	
BANAISE	» » » » » 24 décembre 1933
†TCHÉCOSLOVAQUIE	» » » » » 30 novembre 1936
†TUNISIE	» » » » » 22 décembre 1933
**UNION SUD-AFRICAIN (sans	
le Sud-Ouest Africain)	» » » » » 27 mai 1935
*VATICAN (Cité du)	» » » » » 12 septembre 1935
*YUGOSLAVIE	» » » » » 1 ^{er} août 1931

Enfin, l'Acte de Rome a été déclaré applicable :

dans un certain nombre de possessions britanniques (v. Droit d'Auteur des 15 avril 1932, p. 38-39, 15 janvier 1933, p. 3, 15 décembre 1933, p. 134, 15 juillet 1936, p. 73, 15 octobre 1938, p. 113, 15 novembre 1938, p. 125);

dans les colonies françaises et dans les pays de protectorat et territoires relevant du Ministère français des Colonies (v. Droit d'Auteur du 15 décembre 1933, p. 133);

dans les possessions japonaises suivantes: Corée, Formose, Sakhaline du Sud et territoire à bail de Kouantoung (v. Droit d'Auteur du 15 avril 1932, p. 40);

dans les colonies suivantes des Pays-Bas: Indes néerlandaises, Surinam et Curaçao (v. Droit d'Auteur du 15 avril 1932, p. 41);

dans la zone espagnole du protectorat du Maroc et dans les colonies espagnoles (v. Droit d'Auteur du 15 décembre 1934, p. 133).

Demeurent encore liés par l'Acte de Berlin les pays suivants :

HAÏTI	THAÏLANDE (Siam)
NOUVELLE-ZÉLANDE	Sud-Ouest Africain

b) L'Acte de Rome et les réserves

Les pays non réservataires sous le régime de l'Acte de Berlin, et qui ont accepté par voie de ratification ou d'adhésion l'Acte de Rome, sont restés non réservataires sous le régime de ce dernier Acte. En voici la liste :

ALLEMAGNE	ESPAGNE	POLOGNE
AUTRICHE	HONGRIE	PORTUGAL
BELGIQUE	LIECHTENSTEIN	SUISSE
BRÉSIL	LUXEMBOURG	SYRIE ET RÉPUBLIQUE
BULGARIE	MAROC (zone française)	LIBANAISE
CANADA	MONACO	TCHÉCOSLOVAQUIE
DANTZIG	Palestine	

Un certain nombre de pays précédemment réservataires ont abandonné leurs réserves au moment de ratifier l'Acte de Rome ou d'y adhérer, et sont devenus non réservataires. En voici la liste :

AUSTRALIE	INDE BRITANNIQUE	ROUMANIE
DANEMARK	ITALIE	SUÈDE
FINLANDE	NORVÈGE	UNION SUD-AFRICAIN
GRANDE-BRETAGNE	PAYS-BAS	(sans le Sud-Ouest Afric.)

Un pays est entré dans l'Union par voie d'adhésion directe à l'Acte de Rome sans faire usage de la faculté de réserve : c'est la Cité du Vatican.

Un certain nombre de pays ont maintenu la totalité ou une partie de leurs réserves au moment de ratifier l'Acte de Rome ou d'y adhérer, et sont restés réservataires. Nous les énumérons ci-après :

La France a maintenu sa réserve concernant les œuvres des arts appliqués à l'industrie (à l'article 2, alinéa 4, de la Convention de 1908 est substitué l'article 4 de la Convention primitive de 1886).

† Pays unioniste au moment de la signature de l'Acte de Rome.

* Pays non unioniste au moment de la signature de l'Acte de Rome.

** Pays devenu membre contractant de l'Union après la signature de l'Acte de Rome.

La Grèce a maintenu ses réserves sur le droit de traduction et sur le droit de représentation et d'exécution (aux articles 8 et 11 de la Convention révisée en 1908 sont substitués les articles 5 et 9 de la Convention primitive de 1886). En revanche, elle a abandonné sa réserve sur les articles de journaux et de revues.

L'Irlande a maintenu sa réserve sur le droit de traduction (à l'article 8 de la Convention révisée en 1908 est substitué l'article 5 de la Convention primitive de 1886, dans la version de l'Acte additionnel de 1896, mais seulement en ce qui concerne les traductions en langue irlandaise).

Le Japon a maintenu sa réserve sur le droit de traduction (à l'article 8 de la Convention de 1908 est substitué l'article 5 de la Convention primitive de 1886, dans la version de l'Acte additionnel de 1896). En revanche, il a abandonné sa réserve concernant l'exécution publique des œuvres musicales.

La Tunisie a maintenu sa réserve concernant les œuvres des arts appliqués à l'industrie (à l'article 2, alinéa 4, de la Convention de 1908 est substitué l'article 4 de la Convention primitive de 1886).

La Yougoslavie a maintenu sa réserve sur le droit de traduction (à l'article 8 de la Convention de 1908 est substitué l'article 5 de la Convention primitive de 1886, dans la version de l'Acte additionnel de 1896, mais seulement en ce qui concerne les traductions dans les langues de Yougoslavie).

Comment interpréter la renonciation aux réserves, — qu'elle ait eu lieu lors de la ratification de la Convention de 1928 par le pays renonçant, ou lors de l'adhésion de celui-ci à ladite Convention ?

Il faut admettre que la renonciation porte effet uniquement à l'égard des pays liés par la Convention de 1928, *les réserves demeurant valables à l'égard des pays encore liés par la Convention de 1908*. Cette théorie se justifie parce que la renonciation aux réserves fait partie intégrante de la ratification de l'Acte de Rome ou de l'adhésion à celui-ci, et qu'en conséquence elle ne saurait être tenue pour valable en dehors des rapports régis par ledit Acte. Or, c'est la Convention antérieure, de 1908, avec les réserves éventuelles, qui s'applique dans les relations entre deux pays unionistes dont l'un seulement aurait accepté la Convention de 1928 (Acte de Rome, art. 27, alinéa 1). — Un pays renonçant aux réserves au moment d'accepter l'Acte de Rome peut naturellement *étendre* aux pays qui demeurent régis par la Convention de 1908 les effets de sa renonciation. En pareil cas, il recourra à la procédure prévue à l'article 30 de ladite Convention. C'est ce qu'a fait la Norvège, dont les réserves ont cessé de porter effet, dès le 1^{er} août 1931, dans les rapports avec les pays liés par l'Acte de Rome, et dès le 12 décembre 1931, dans les rapports avec les pays liés par l'Acte de Berlin (v. *Droit d'Auteur* du 15 janvier 1932, p. 3).

Les colonies, possessions, etc. qui font partie de l'Union non pas à titre de pays contractants, mais comme territoires rattachés à leur métropole respective, suivent le régime de cette dernière, en ce qui concerne les réserves, sauf indication contraire.

Législation intérieure

URUGUAY

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION

DE LA LOI SUR LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE
ET ARTISTIQUE

(Du 21 avril 1938.)⁽¹⁾

Chapitre premier

Du registre des droits d'auteur

ARTICLE PREMIER. — En exécution de l'article 53 de la loi précitée, la Bibliothèque nationale ouvrira un registre des droits d'auteur placé sous la direction et la responsabilité du Directeur de cette institution. Le Conseil des droits d'auteur surveille la tenue dudit registre.

ART. 2. — La protection de la loi ne peut être acquise que par l'inscription au registre.

Les auteurs étrangers qui n'ont pas demandé l'inscription de leurs œuvres dans le registre devront avoir satisfait aux conditions de protection prescrites par les lois du pays d'origine. Ces conditions devront être mentionnées sur un certificat dûment légalisé par le représentant officiel de l'Uruguay dans le pays en cause.

ART. 3. — Seront enregistrées toutes les œuvres pour lesquelles les formalités légales et réglementaires ont été remplies, à condition que les droits soient revendiqués en faveur de l'auteur ou de son ayant droit.

ART. 4. — Toute demande ne satisfaisant pas aux conditions posées par les articles 53 et suivants de la loi sera rejetée.

ART. 5. — Le requérant reçoit un récépissé provisoire contenant toutes les indications propres à identifier l'œuvre et attestant le dépôt de deux exemplaires de celle-ci, le paiement des taxes spécifiées à l'article 53 et des frais de publication.

Cette déclaration doit être munie du sceau de la Bibliothèque nationale et signée par le fonctionnaire désigné par le Directeur de cette dernière; elle doit porter un numéro d'ordre et la date d'établissement de l'acte.

ART. 6. — Après avoir reçu la demande prévue à l'article 53 de la loi, la Bibliothèque nationale ordonnera la publication dans le *Diario Oficial* pendant 10 jours, aux frais du requérant, au demi-tarif usuel; cette publication fera mention de la nature de l'œuvre déposée, de son titre, de son auteur et de son objet, ainsi que de toute autre caractéristique. S'agissant des œuvres de petits droits, les publications auront lieu une fois par semaine et les frais seront cal-

culés pour chaque auteur en proportion du nombre d'œuvres dont il requiert l'enregistrement.

ART. 7. — Un mois après la dernière publication, la Bibliothèque nationale délivre le titre définitif, à moins qu'une opposition n'ait été formulée.

ART. 8. — L'opposition contre l'enregistrement d'une œuvre, ainsi que la demande en radiation d'une inscription doivent être adressées au Directeur de la Bibliothèque nationale.

ART. 9. — Dès qu'une opposition contre l'enregistrement d'une œuvre aura été présentée, le Directeur établira un procès-verbal et en adressera une copie aux intéressés en les invitant à donner une réponse dans un délai de six jours; une fois en possession des documents jugés nécessaires, il remettra le dossier de l'affaire, accompagné d'un rapport, au Conseil des droits d'auteur. Celui-ci rendra sa sentence dans les quinze jours.

Les intéressés pourront interjeter appel contre cette décision auprès des tribunaux civils ou auprès des tribunaux administratifs, aux fins d'en obtenir l'annulation (art. 271 de la Constitution de la République).

ART. 10. — Toute décision ayant force de chose jugée, prononcée par le Conseil des droits d'auteur et concernant une opposition ou une inscription dans le registre, sera mentionnée dans le *Diario Oficial*, sans préjudice d'une publication

(1) Le texte de la loi du 17 décembre 1937 a été publié dans le *Droit d'Auteur*, 1938, p. 53. Une traduction allemande du présent règlement a été obligeamment mise à notre disposition par M. Wenzel Goldbaum, docteur en droit, à Quito.

intégrale, pour le cas où celle-ci serait jugée indispensable. Cet avis sera considéré comme une notification suffisante à l'adresse des intéressés, et la procédure suivra son cours un jour après celui de la publication de l'avis.

Ces dispositions sont applicables sous réserve des mesures et des notifications personnelles jugées opportunes pour l'instruction de la cause.

Chapitre II

Les livres du registre

ART. 11. — Le Directeur de la Bibliothèque nationale tient les livres suivants:

- a) un registre public des droits d'auteur;
- b) un livre des décisions administratives et judiciaires concernant les droits d'auteur.

En outre, le Directeur de la Bibliothèque nationale est autorisé à créer les livres qui seraient reconnus indispensables pour l'accomplissement de la tâche imposée.

ART. 12. — Le registre des droits d'auteur contient les indications suivantes: numéro d'ordre de l'inscription; date de l'inscription; auteur de l'œuvre; titulaire du droit d'auteur; objet de l'œuvre; registre des pseudonymes des œuvres inédites; mutation des droits; indication des mandataires éventuels; en outre, le registre contient une rubrique «Observations» où seront relevées toutes les indications jugées nécessaires. Afin de compléter le registre, il y aura lieu d'établir deux tables par ordre alphabétique: une table des auteurs et une table des titres des œuvres enregistrées.

ART. 13. — Les pages du registre sont divisées et numérotées par les soins du Directeur de la Bibliothèque nationale.

ART. 14. — Les décisions du Conseil des droits d'auteur et du Tribunal administratif, ainsi que les arrêts des tribunaux civils qui approuvent ou qui rejettent l'enregistrement sont classés chronologiquement, avec mention de l'autorité qui les a prononcés, dans le livre prévu à la lettre b) de l'article 11.

Chapitre III

De l'enregistrement et du dépôt des œuvres

ART. 15. — Est en droit de demander l'enregistrement:

- 1° l'auteur de l'œuvre;
- 2° l'éditeur, si l'œuvre n'est pas encore enregistrée;
- 3° l'ayant droit ou l'ayant cause de l'auteur;

4° les collaborateurs de l'œuvre;

5° les interprètes d'une œuvre littéraire ou musicale, pour ce qui concerne leur interprétation;

6° les traducteurs et ceux qui sont autorisés à utiliser sous une forme quelconque, pour arrangement ou remaniement, des œuvres déjà existantes, pour ce qui concerne l'œuvre nouvelle ainsi créée.

ART. 16. — Celui qui, conformément à l'article 2 du présent règlement, demande l'inscription d'une œuvre, doit fournir les indications suivantes: nom et prénoms, nationalité, domicile et profession de l'auteur, titre de l'œuvre, nature de l'œuvre, lieu et date de la publication, nom de l'imprimerie par l'intermédiaire de qui l'œuvre a été publiée, nombre des volumes et nombre des pages de chaque volume, tirage.

Si le requérant n'est pas l'auteur, il doit aussi donner les indications relatives à sa personne et prouver son droit à requérir l'enregistrement. Le Directeur de la Bibliothèque nationale accepte les demandes faites sur papier libre.

ART. 17. — La demande d'enregistrement d'œuvres cinématographiques doit être accompagnée d'autant de photographies qu'il y a de scènes principales dans le film, de façon que l'on puisse constater, sur la base de ces documents et conjointement avec un résumé du scénario, du dialogue et de la musique, qu'il s'agit bien d'une œuvre originale.

Outre les indications prévues à l'article précédent, il faut encore donner le nom de l'auteur du scénario, celui du compositeur, du régisseur et des principaux acteurs qui ont collaboré à la confection du film, ainsi que le nombre de mètres de la bande.

ART. 18. — Le dépôt des œuvres plastiques, des dessins, des tableaux et des autres œuvres artistiques a lieu par le moyen d'une description de l'œuvre, accompagnée de deux photographies et de l'indication des mesures prises dans la partie antérieure et sur les côtés.

ART. 19. — La demande de dépôt concernant des photographies, des plans, des cartes et des disques phonographiques doit être accompagnée d'une copie de l'œuvre en deux exemplaires.

ART. 20. — Pour les modèles et les œuvres des arts appliqués, il y a lieu de déposer des copies ou des photographies de l'œuvre et d'y ajouter un rapport écrit sur les caractéristiques et les particularités qui ne ressortent pas des copies ou des photographies.

ART. 21. — S'agissant d'œuvres manuscrites, les deux exemplaires à déposer devront être munis, sur la dernière page, de la signature légalisée du ou des auteurs.

ART. 22. — La Direction de la Bibliothèque nationale rejette les demandes qui ne satisfont pas aux conditions posées par la loi ou le règlement d'exécution. Seront en particulier écartées:

- 1° les demandes faites au nom d'une personne autre que celle qui est indiquée, soit par son nom, soit par son pseudonyme, comme auteur sur les exemplaires et sur les documents qui l'accompagnent;
- 2° les demandes faites sous un pseudonyme qui n'a pas encore été enregistré et qui n'est pas enregistré en même temps;
- 3° les demandes présentées sans les documents prouvant le transfert des droits soit en vertu d'un contrat, soit pour cause de mort.

ART. 23. — S'agissant de traductions en langue espagnole, il suffit d'enregistrer dans le registre *ad hoc* le contrat autorisant la traduction ou une copie légalisée dudit contrat; le requérant répond de la validité des documents qu'il a présentés.

Dispositions générales

ART. 24. — Chaque coauteur d'une œuvre peut déposer une œuvre non publiée; le certificat est valable pour chacun des coauteurs.

ART. 25. — S'agissant d'œuvres anonymes ou pseudonymes, l'enregistrement sera fait au nom de l'éditeur, à moins que le pseudonyme ne soit enregistré. Pour les effets indiqués, seront considérés, *prima facie*, comme auteur, traducteur ou éditeur ceux qui figurent comme tels sur les œuvres enregistrées.

ART. 26. — S'agissant d'œuvres posthumes, les déposants doivent prouver leur qualité d'héritiers ou d'ayants droit.

ART. 27. — Celui qui traduit, remanie, adapte ou parodie une œuvre du domaine public a le droit de déposer en son nom la traduction, le remaniement, l'adaptation ou la parodie; il jouit alors de la moitié des recettes provenant des droits d'auteur, mais il ne peut pas faire opposition à la publication d'autres traductions dans la même langue ou dans d'autres idiomes.

ART. 28. — Celui qui représente ou exécute publiquement, ou qui diffuse d'une autre manière des œuvres litté-

raires ou musicales doit afficher son programme journalier à un endroit en vue et en envoyer une copie aux auteurs des œuvres en cause, à la société qui administre ces dernières ou à ses représentants.

Les stations émettrices de radiophonie et de télévision sont tenues de dresser des tableaux indiquant les œuvres musicales ou littéraires qu'elles diffusent, le nom des auteurs et, le cas échéant, celui des traducteurs ou des remanieurs. Ces tableaux mentionneront également l'heure et la durée approximative de l'émission, le nom de l'artiste-exécutant et la nature de la reproduction, à savoir si elle est personnelle ou mécanique. Ils devront être établis chaque jour et être signés par le propriétaire de la station ou par son représentant légal.

Ils devront être dressés à l'encre; les corrections et les ratures devront être attestées au bas de la page.

ART. 29. — Les stations émettrices de radiophonie et de télévision peuvent diffuser des œuvres de petits et de grands droits (*de pequeño y gran derecho*), à condition que l'auteur ne s'y soit pas expressément opposé.

Les émissions sont soumises au paiement d'honoraires fixés d'après les tarifs des auteurs, de leurs ayants droit ou de leurs représentants.

Si l'auteur n'a pas établi de tarif fixe, il sera appliqué les tarifs des sociétés ou fédérations d'auteurs ayant leur siège sur le territoire de la République. A défaut, les honoraires seront fixés par le Conseil des droits d'auteur.

ART. 30. — Les propriétaires de salles ou les entrepreneurs ou leurs représentants sont tenus d'établir journellement des tableaux portant, dans l'ordre rigoureux des exécutions, le titre de chaque œuvre musicale, instrumentale, vocale, ainsi que le nom du compositeur et celui du parolier.

Ces tableaux, signés et datés, doivent être tenus à la disposition des intéressés.

ART. 31. — Est réputée publique toute exécution ou représentation ou diffusion perçue hors du cercle familial.

ART. 32. — Pour obtenir l'appui de la police, conformément à l'article 52 de la loi, l'auteur devra présenter la déclaration d'enregistrement établie par la Bibliothèque nationale ou fournir des garanties suffisantes.

Les représentants, administrateurs ou mandataires devront présenter, en outre, le certificat dont fait mention l'article suivant.

ART. 33. — Les représentants, administrateurs ou mandataires doivent, en ce qui concerne les œuvres scéniques et musicales, demander au Conseil des droits d'auteur l'inscription des pouvoirs, contrats ou autres documents établissant leurs droits. Ledit Conseil établira un certificat leur conférant le pouvoir d'exercer les droits reconnus par la loi.

Ce certificat tient lieu de carte de légitimation pour le mandataire aussi longtemps que le Conseil des droits d'auteur n'a pas fait connaître la révocation, la cessation, le remplacement de la procuration ou le désistement de son bénéficiaire et que la procuration n'a pas pris fin par expiration de la période pour laquelle elle a été établie.

ART. 34. — Les Sociétés d'auteurs possédant la personnalité et autorisées à administrer et à représenter les droits reconnus par la loi doivent fournir au Conseil des droits d'auteur :

- 1° la preuve qu'elles sont autorisées par leurs statuts à représenter et à administrer les droits des tiers;
- 2° la liste complète des auteurs nationaux et étrangers qu'elles représentent;
- 3° les documents prévus à l'article 33 du présent règlement et destinés à justifier du droit invoqué;
- 4° le nom des agents qu'elles possèdent sur le territoire national.

ART. 35. — L'acceptation ou le rejet de la garantie prévue à l'article 52 de la loi est de la compétence du fonctionnaire du Commissariat de police auquel s'est adressé l'auteur; la caution d'un avocat du *Foro nacional* devra dans tous les cas être considérée comme suffisante.

ART. 36. — Il sera donné suite sans retard à toute demande d'intervention de la police, si les conditions prescrites par le règlement d'exécution sont remplies; le fonctionnaire qui reçoit la demande répond personnellement de la suite qui y sera donnée.

ART. 37. — S'agissant de poésies, de nouvelles et, d'une façon générale, d'œuvres littéraires de peu d'étendue, réunies en volumes, il sera fait application du tarif le plus bas pour la taxe à percevoir par volume enregistré.

Du Conseil des droits d'auteur

ART. 38. — Le Ministre de l'Instruction publique constituera, dans un délai de trente jours comptés à partir de la date du règlement d'exécution, le Conseil des droits d'auteur prévu à l'article 56

de la loi; il en fera connaître la constitution.

ART. 39. — Le Conseil des droits d'auteur élaborera, dans un délai de quatre-vingt-dix jours comptés à partir de sa constitution, un règlement administratif qu'il soumettra à l'approbation du Gouvernement par l'intermédiaire du Ministère de l'Instruction publique.

ART. 40. — Le Ministère de l'Instruction publique invitera les fédérations des auteurs dramatiques et des auteurs et des compositeurs qui possèdent la personnalité juridique à désigner leurs représentants dans le Conseil précité.

ART. 41. — Le Conseil des droits d'auteur peut déléguer à une fédération d'auteurs uruguayens possédant la personnalité juridique le droit de percevoir les redevances dues à l'État pour la représentation ou l'exécution d'œuvres de tout genre tombées dans le domaine public.

ART. 42. — La fédération chargée par le Conseil des droits d'auteur, en application de l'article précédent, de percevoir des taxes doit en remettre, par trimestre, le montant à la Caisse de l'État, à l'ordre du Ministère de l'Instruction publique, après déduction du pour cent convenu pour les frais d'encaissement. A la même date, elle fournira au Ministère de l'Instruction publique, en double exemplaire, un tableau des versements faits à la Caisse de l'État, avec indication des titres des œuvres et des noms des auteurs et compositeurs.

ART. 43. — La fédération chargée d'encaisser les redevances dues pour les œuvres tombées dans le domaine public doit mettre à la disposition de l'Inspectorat des Finances ses livres, factures, archives et autres documents justificatifs des montants encaissés.

Chaque semestre, l'Inspectorat des Finances adressera un rapport détaillé au Ministère de l'Instruction publique, en exprimant son avis sur la gestion de la fédération et en formulant, le cas échéant, ses critiques.

ART. 44. — Le Conseil des droits d'auteur peut en tout temps, s'il le juge opportun, exiger de celui qui est autorisé à encaisser des redevances auprès de tiers, qu'il s'agisse de représentants individuels ou de personnes juridiques, les documents propres à prouver le montant des sommes perçues, ainsi que la remise de ces sommes aux bénéficiaires prévus par la loi.

ART. 45. — Outre les attributions qui lui sont reconnues par la loi, le Conseil

des droits d'auteur prêtera son concours pour liquider les différends qui pourraient surgir entre associations professionnelles.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

L'UNION INTERNATIONALE AU SEUIL DE 1941

L'année 1940 comptera sans doute dans l'histoire comme l'une des plus chargée d'événements militaires et politiques. C'est pourquoi elle ne retiendra pas d'une façon particulière l'attention des spécialistes du droit d'auteur. Notre discipline a besoin, pour se développer, d'une autre atmosphère que celle où notre continent est actuellement plongée. Tout ce que l'on peut demander aujourd'hui c'est que les droits de la pensée conservent, dans toute la mesure du possible, la position conquise par les efforts du XIX^e et du premier tiers du XX^e siècle. Cet espoir est modeste, mais il est aussi légitime et tout porte à penser qu'il ne sera pas déçu.

Les bouleversements qui se sont produits en Europe dès le printemps de 1940 ont eu sur la composition de notre Union une répercussion que nous devons enregistrer avec regret. Deux pays contractants: l'Estonie et la Lettonie ont décidé de se rattacher à l'Union des Républiques soviétiques et socialistes russes. Il s'agit là de l'absorption de deux États par un troisième. En 1938 déjà, l'*Anschluss* de l'Autriche à l'Allemagne nous avait placés devant le même phénomène, avec cette différence toutefois qu'alors l'État absorbant était unioniste, tandis que maintenant il est non unioniste. Le fait que la Russie soviétique (comme la Russie tsariste d'ailleurs) n'a pas adhéré à la Convention de Berne entraîne pour nous cette conséquence fâcheuse que l'Estonie et la Lettonie se sont séparées de notre Union en entrant dans le consortium des républiques soviétiques russes. Et la séparation est intervenue immédiatement, et non pas après l'expiration d'un certain délai, conformément à la procédure de dénonciation prévue par l'article 29, alinéa 1, de la Convention de Berne révisée: « La présente Convention demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé, jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où la dénon-

ciation en aura été faite. » En l'espèce, il n'y a pas eu de dénonciation: deux pays contractants ont cessé d'exister parce qu'ils ont été englobés dans un autre État non contractant. L'incorporation, l'annexion, la réunion volontaire ou forcée d'un État entier à un autre État impliquent l'extinction de l'État incorporé, annexé, etc. (v. Bonfils-Fauchille, *Traité de droit international public*, tome I^{er}, p. 373). Or, un État qui meurt ne peut plus être personne juridique et sujet de droit dans la communauté internationale; la possibilité d'une dénonciation des conventions qu'il avait signées s'évanouit du fait même de la disparition du contractant. C'est donc à bon droit que le Bureau des brevets d'Estonie a fait savoir au Bureau international pour la protection de la propriété industrielle que, par suite du rattachement de la République d'Estonie à l'U. R. S. S., « toutes les conventions internationales conclues par la ci-devant République d'Estonie, ainsi que la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, sont à considérer comme annulées ». Annulées: il faut s'entendre. Le Bureau des brevets estonien a simplement voulu dire qu'à partir de la réunion de son pays aux Républiques soviétiques, les traités qui liaient l'Estonie lorsque cette dernière était un État indépendant ne portent plus effet sur le territoire estonien. S'il s'agit de conventions bilatérales, elles tombent évidemment, puisque l'un des deux partenaires n'est plus; s'il s'agit de conventions plurilatérales, les conséquences seront les mêmes que pour la dénonciation. Celle-ci, dit l'article 29, alinéa 2, de la Convention de Berne révisée, « ne produira son effet qu'à l'égard du pays qui l'aura faite, la Convention restant exécutoire dans les autres pays de l'Union ».

A dater de quand l'Estonie et la Lettonie ont-elles cessé d'être des pays indépendants et, par conséquent, des membres de notre Union? D'après l'*Archiv der Gegenwart* de Kleesing (Wien III, Metternichgasse 10), l'Estonie, la Lettonie et la Lithuanie (ce dernier pays n'a jamais fait partie de l'Union littéraire et artistique), exprimant leur volonté par l'organe de trois assemblées nationales nouvellement élues et qui siègèrent en même temps, ont résolu, le 21 juillet 1940, de se transformer en républiques soviétiques et d'opérer leur rattachement à l'U. R. S. S. La date décisive serait donc celle que nous venons d'indiquer. Toutefois, quant à l'Estonie, la commu-

nication susmentionnée du Bureau des brevets porte que le rattachement a eu lieu le 6 août 1940, et qu'à compter de ce jour seulement les conventions internationales conclues par la ci-devant république indépendante ont cessé d'être applicables sur le territoire estonien. Aucune notification parallèle n'est parvenue de Lettonie au Bureau international de la propriété industrielle, bien que des renseignements aient été demandés à l'Administration lettone (comme à l'Administration estonienne). Nous ne manquerons pas d'informer nos lecteurs de toute précision que nous pourrions encore recevoir.

L'Estonie et la Lettonie étaient, l'une et l'autre, des pays *réservataires*. L'Estonie, bien que représentée à la Conférence littéraire et artistique de Rome en 1928, n'avait pas signé le texte conventionnel issu des délibérations de cette assemblée et n'y avait pas davantage adhéré par la suite. Entrée dans l'Union le 9 juin 1927 par voie d'adhésion à la Convention de Berne révisée à Berlin le 13 novembre 1908, elle est restée jusqu'au bout liée par cet acte, avec deux réserves toutefois. A l'article 8, concernant le droit exclusif de traduction assimilé au droit de reproduction en général (notamment quant à la durée), elle avait substitué l'article 5 de la Convention de Berne primitive du 9 septembre 1886, dans la version de l'Acte additionnel de Paris du 4 mai 1896 (durée spéciale expirant au bout de dix ans, si dans ce délai une traduction autorisée n'a pas paru dans la langue pour laquelle la protection est réclamée). D'autre part, à l'article 11, alinéa 2, de la Convention de 1908 (droit de représenter les traductions d'œuvres dramatiques et dramatico-musicales), l'Estonie avait substitué la disposition correspondante de la Convention de Berne primitive, à savoir l'article 9, alinéa 2, qui limitait la durée du droit en cause à celle du droit exclusif de traduction. — La Lettonie était entrée dans l'Union le 15 mai 1937, par la voie, demeurée seule ouverte, de l'adhésion à l'Acte de Rome de 1928, et en faisant usage de la faculté de réserve laissée par cet acte aux nouveaux adhérents. En d'autres termes, la Lettonie avait substitué à l'article 8 de l'Acte de Berlin (maintenu sans changement à Rome) l'article 5 de la Convention de Berne primitive, dans la version de l'Acte additionnel, étant entendu que cette disposition viserait seulement la traduction dans la langue du pays. Cette atténuation de la réserve lettone

par rapport à la première réserve estonienne provient de ce que la liberté de faire des réserves a été restreinte par l'article 25, alinéa 3, de l'Acte de Rome que la Lettonie devait appliquer. On remarquera à ce propos que si le régime de Rome admet encore les réserves relatives au droit de traduction (mais uniquement en tant qu'il s'agit de la langue ou des langues du pays réservataire), les pays qui s'affilient à l'Union en adhérant au dernier texte conventionnel arrêté en 1928 ne peuvent plus stipuler de réserve se rapportant au droit de représenter les traductions d'œuvres dramatiques ou dramatico-musicales. Or, il est évident qu'une connexité existe entre le droit de traduction et le droit de représenter une traduction et que, logiquement, la durée de protection de ces deux droits devrait être la même. Il y a là, cela ne paraît pas contestable, une certaine anomalie. Nous nous bornons aujourd'hui à la signaler en passant et pour mémoire (v. à ce sujet le *Droit d'Auteur* des 15 octobre 1928, p. 123, 3^e col.; 15 juin 1930, p. 63, 3^e col.; 15 janvier 1937, p. 5, 2^e col.).

Diminuée de l'Estonie et de la Lettonie, notre Union perd aussi, — et c'est là, si l'on veut, le côté avantageux de l'appauvrissement subi, — trois réserves, ce qui ramène à 32 (au lieu de 35, voir *Droit d'Auteur* du 15 janvier 1940, p. 3, 1^{re} col.) celles qui subsistent dans les rapports entre pays contractants. Encore faut-il observer qu'un grand nombre des réserves demeurées applicables le sont parce que quelques rares pays: Haïti, la Nouvelle-Zélande, la Thaïlande et le Sud-Ouest Africain, restent liés par la Convention de Berne révisée à Berlin en 1908, et que les relations de droit d'auteur de ces pays avec tous les autres pays unionistes impliquent le maintien intégral des réserves formulées sous le régime de Berlin, même par les pays actuellement soumis au régime de Rome, sous lequel ils ont en général abandonné lesdites réserves (il y a quelques exceptions, cf. ci-dessus, p. 3-4, l'exposé intitulé l'Acte de Rome et les réserves)⁽¹⁾. Mais, les marchés de Haïti, de la Nouvelle-Zélande, de la Thaïlande et du Sud-Ouest Africain ne sont pas pour les auteurs (européens tout au moins) d'une importance primordiale, de telle sorte qu'en fait le nombre et le champ d'action des réserves sont sensiblement plus restreints. Il suffit à peu près de se rap-

peler qu'une réserve concernant l'art appliqué subsiste en France et en Tunisie, qu'une autre concernant le droit de traduction est encore valable (en deux variantes) en Grèce, en Irlande, au Japon et en Yougoslavie, qu'une troisième concernant le droit de représentation et d'exécution continue à porter effet en Grèce.

L'année 1940 ne nous a apporté aucune adhésion nouvelle qui aurait pu compenser l'effacement de l'Estonie et de la Lettonie. A la vérité, nous avons lieu d'espérer que l'accession de la Slovaquie ne tardera plus trop. Ce pays avait proclamé, le 14 mars 1939, sa séparation d'avec l'ancienne Tchécoslovaquie, dont la succession dans notre Union a été assumée par le Protectorat de Bohême et Moravie. La déclaration d'indépendance de la Slovaquie avait eu pour effet de rendre la Convention de Berne révisée inexécutoire sur le territoire qui se détachait ainsi d'un État membre de l'Union (v. *Droit d'Auteur* du 15 janvier 1940, p. 4, 3^e col.). Mais nous avons toujours pensé que cette situation serait provisoire et que la Slovaquie tiendrait à rentrer pour son compte, et à titre de pays indépendant, dans une Union dont elle avait fait partie au temps de son appartenance à l'État tchécoslovaque. Pour le moment, les choses sont encore en suspens (elles le sont également en ce qui concerne l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle). Mais nous savons que l'on prépare à Presbourg les mesures destinées à assurer la réapplication des Conventions littéraire et industrielle sur le territoire slovaque.

Le mouvement législatif normal en matière de droit d'auteur est naturellement diminué, on pourrait presque dire réduit à néant par la guerre. Lorsque celle-ci a éclaté, trois grands pays européens s'occupaient activement de rénover leur législation sur la propriété littéraire et artistique.

En France, la Chambre des députés avait repris, en juin 1939, l'examen du projet de loi sur le droit d'auteur et le contrat d'édition, projet que M. Jean Zay, Ministre de l'Instruction publique, avait déposé en août 1936, et que la Commission de l'enseignement et des beaux-arts, sous la présidence de M. Le Bail, avait modifié sur plusieurs points importants (v. *Droit d'Auteur* des 15 octobre et 15 novembre 1936, p. 112 et 124; 15 janvier, 15 février et 15 mars

1938, p. 9, 16 et 31). Cette nouvelle lecture est demeurée inachevée: elle ne porta que sur les 22 premiers articles (v. la *Bibliographie de la France* du 28 juillet 1939). Qu'advient-il de la réforme entreprise avec beaucoup de soin? Il est bien difficile de le prévoir à cette heure. Qu'une codification plus rigoureuse des dispositions légales qui régissent le droit d'auteur en France soit souhaitable, personne ne le contestera. Mais d'autres tâches plus urgentes sollicitent en ce moment le législateur français.

En Allemagne, les travaux de revision sont plus avancés. Notre correspondant, M. le professeur de Boor, nous tient au courant des progrès qui s'accomplissent, malgré la guerre, et nos lecteurs pourront se reporter à ses dernières lettres (v. *Droit d'Auteur* des 15 octobre 1939 et 15 octobre 1940). Il est intéressant de constater qu'une loi du 12 mai 1940 a porté de dix à vingt-cinq ans *post editionem* (ou *post mortem auctoris* si l'édition n'a pas encore eu lieu lors du décès) la protection des photographies. On peut penser que ce délai prolongé sera celui de la nouvelle loi allemande (alors que le projet de l'Académie pour le droit allemand, art. 58, alinéa 3, s'en tient encore à la protection décennale). Mais le fait qu'on ait jugé nécessaire de recourir à une loi modificative spéciale, pour corriger la durée actuelle de protection des œuvres photographiques, semble démontrer que l'entrée en vigueur de la nouvelle loi allemande générale sur le droit d'auteur n'est pas considérée comme imminente.

En Italie, le projet de loi analysé dans le *Droit d'Auteur* de novembre et décembre 1939 par S. E. M. Piola Caselli a bénéficié de quelques retouches inspirées en partie par les délibérations de la Commission d'experts pour les droits voisins du droit d'auteur, qui a siégé à Samaden à la fin de juillet 1939 (nous songeons notamment à la disposition de l'article 100 concernant les informations de presse). Approuvé le 4 juin 1940 par le Conseil des Ministres, le projet a encore fait l'objet, les 26 et 27 novembre dernier, d'une discussion animée au sein des commissions législatives réunies de la Chambre des faisceaux et corporations. Les commissions compétentes du Sénat ont maintenant la parole, après quoi la loi nouvelle pourra entrer en vigueur. Nous la publierons en traduction française dès que l'Administration italienne nous en aura fait parvenir le texte original définitif.

(1) C'est seulement pour les nouveaux adhérents que le régime de Rome limite au droit de traduction la faculté de stipuler une réserve.

Le régime de surveillance officielle auquel les sociétés de perception des droits d'auteur sont de plus en plus soumises va désormais s'étendre aussi à la Suisse. Le referendum (ou consultation populaire) n'a pas été demandé pour le projet de loi relatif à cet objet: en conséquence, le Gouvernement est fondé à ordonner la mise à exécution des dispositions arrêtées en la matière (nous les avons analysées dans le *Droit d'Auteur* du 15 mai 1940, p. 53). Il est regrettable que l'autre projet de loi présenté aux conseils législatifs suisses, afin de porter de trente à cinquante ans *post mortem auctoris* la durée du droit d'auteur, n'ait pas eu le même sort avantageux. On ne paraît pas encore persuadé, dans les milieux helvétiques intéressés, de l'opportunité de s'aligner à cet égard sur la grande majorité des pays unionistes et, en particulier, sur les trois voisins de la Suisse. Nous ne voudrions pas prétendre que le délai cinquanteaire soit *in abstracto* le seul équitable. On peut, si l'on veut, trouver des arguments pour le prolonger ou pour le raccourcir. Mais, en pratique, il a sur tous les autres la supériorité décisive du succès: c'est lui qui s'est peu à peu imposé et non pas le délai trentenaire qui eut autrefois des partisans influents, ou bien le délai de soixante ans *post mortem* (en vigueur au Brésil), ou celui de quarantevingts ans (adopté par l'Espagne). A notre avis, la bigarrure des législations dans le domaine de la durée du droit d'auteur a de quoi séduire le comparatiste habile à composer un jardin de textes variés. Plus utile et plus efficace est ici l'unification. La Suisse, qui a eu l'honneur d'être le berceau de l'Union littéraire et artistique, ne devrait pas se dérober indéfiniment au devoir (moral sinon juridique) d'introduire dans sa loi le délai conventionnel de cinquante ans. La question nous semble préjugée depuis quelque temps déjà: depuis que l'Italie (par sa loi du 7 novembre 1925), l'ancienne Autriche (par son ordonnance du 15 décembre 1933) et l'Allemagne (par sa loi du 13 décembre 1934) se sont ralliées toutes les trois au délai en cause, dont nous avons vu qu'il avait été recommandé dès 1840 par Lamartine (v. *Droit d'Auteur* du 15 novembre 1940, p. 132).

Pour en revenir très brièvement au contrôle des sociétés de perception, nous compléterons nos informations en précisant que la loi japonaise destinée à régler l'exercice professionnel des opérations relatives au droit d'exécution pu-

blique est entrée en vigueur le 15 décembre 1939. Nous remercions vivement M. H. Gebhard, chef de la division du droit d'auteur de la *Deutsche Grammophon Gesellschaft m. b. H.* de nous avoir procuré ce renseignement. Le texte même de la loi ne nous est pas encore parvenu de Tokyo. Mais nous avons pu en résumer les principales dispositions d'après la documentation d'*Inter-Auteurs* de mai-juin 1939, p. 888 (v. *Droit d'Auteur* du 15 septembre 1939, p. 105).

La législation de guerre n'a pas pris un grand essor dans notre domaine, alors que des mesures d'exception relativement nombreuses affectent la propriété industrielle. Cela n'a rien d'étonnant, quand on se rappelle que le droit d'auteur n'est pas une institution pour la sauvegarde de laquelle des formalités et taxes sont exigées comme en matière de brevets. Nous avons exposé les grandes lignes de la loi de belligérance britannique du 21 septembre 1939 (v. *Droit d'Auteur* du 15 janvier 1940, p. 6, 1^{re} col.), en signalant les lumières et les ombres de ce document. D'autres pays rattachés à l'Empire britannique ont édicté des dispositions calquées sur la loi anglaise de 1939: le Canada, l'Union Sud-Africaine, l'Australie, la Nouvelle-Zélande, la Palestine. Ces textes, qui concernent essentiellement la propriété industrielle, ont été publiés, en tant que de besoin, dans la revue du Bureau international pour la protection de la propriété industrielle. Il nous paraît utile de rappeler que l'Allemagne, qui s'était tout d'abord réservé simplement la possibilité de prendre des mesures de rétorsion contre les ressortissants ou entreprises de pays ennemis où les Allemands subiraient un traitement d'exception (voir l'ordonnance du 15 janvier 1940 concernant le traitement des biens ennemis, *Droit d'Auteur* du 15 avril 1940, p. 37) a décidé de recourir aux représailles à l'égard des ressortissants britanniques, canadiens, sud-africains et australiens (*ibid.*, 15 août et 15 septembre 1940, p. 85 et 97) sur le plan du droit d'auteur. L'ordonnance allemande du 26 février 1940 qui autorise, afin de ménager des intérêts d'ordre général, l'octroi de droits d'exploitation sur des brevets et modèles d'utilité, ou l'emploi de marques appartenant à des sujets britanniques, pourra être appliquée par analogie aux droits d'auteur desdits sujets et des ressortissants canadiens, sud-africains et australiens, avec cette différence que la taxe à payer au *Reichspa-*

tentant par ceux qui voudront obtenir de tels droits et par ceux qui présenteront leur réponse pourra être ramenée de 50 à 20 Rm. Quel sera l'effet pratique de ces dispositions? Seront-elles souvent invoquées? C'est ce que nous ignorons encore.

D'une manière générale, et c'est sur cette note consolante que nous terminerons ces quelques réflexions introductives de l'an nouveau, le droit d'auteur nous paraît opposer un front solide aux forces de destruction déchainées par la guerre. Sur le terrain national, rien n'est changé. Sur le terrain international, l'autorité de la Convention de Berne, qui compte plus d'un demi-siècle d'existence, ne rencontre pas d'adversaires. Chacun reconnaît qu'en théorie du moins elle demeure intangible et, pour reprendre un mot célèbre, établie au-dessus de la mêlée. Nous ne doutons pas que plus tard, — nul ne sait encore quand, mais la paix succédera nécessairement à la guerre, — les auteurs provisoirement ennemis ne se retrouvent sous l'égide de l'internationale du droit et de l'esprit. Nous sommes à cet égard plus optimistes même que ne l'étaient nos devanciers pendant la guerre de 1914 à 1918, parce que l'organisation des auteurs a fait des progrès considérables depuis vingt-cinq ans. Sur les fondements juridiques de la Convention de Berne s'élève maintenant la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs créée en 1926, qui étend son influence sur vingt-huit pays, et qui, grâce à son office central de Paris, passagèrement transféré à Berne à cause de la guerre, est devenu un véritable pôle d'attraction pour les auteurs de tous les genres (compositeurs, dramatises, écrivains) et de toutes les parties du monde. Dès l'ouverture des hostilités, M. Ugo Gheraldi, Secrétaire de la Fédération des sociétés chargées d'administrer les droits musicaux d'exécution, intervint de la façon la plus heureuse, afin d'obtenir que, dans chaque pays belligérant, les droits des compositeurs ennemis fussent respectés. Constatant que la législation d'exception ne portait pas, en principe, atteinte aux droits des auteurs ennemis, il réussit à faire signer par trois grandes sociétés, la *Stagma* (allemande), la *Performing Right Society Ltd.* (anglaise) et la *Sacem* (française), un acte aux termes duquel « chacune de ces sociétés s'engageait à continuer l'établissement des comptes de répartition des pays en guerre avec le sien, et

« à soumettre le contrôle de ces comptes « au Secrétaire de la Fédération des « droits d'exécution » (v. *Inter-Auteurs* de novembre 1940, p. 938). Après l'entrée en guerre de l'Italie, la *Société italienne des auteurs et éditeurs* adhéra, elle aussi, à cet accord. Voilà un résultat très réjouissant dont nous félicitons vivement M. Gheraldi, devenu entre temps secrétaire général par intérim de la Confédération tout entière des Sociétés d'auteurs et compositeurs. La théorie et la pratique du droit d'auteur se soutiennent mutuellement et affirment dans le monde si divisé d'aujourd'hui la survivance de l'idée de solidarité internationale. De même que les rigueurs de l'hiver ne tuent pas les germes enfouis dans le sol, ainsi la crise actuelle n'empêchera pas les peuples de reprendre un jour leur collaboration fraternelle.

Correspondance

A propos de Lamartine et du droit d'auteur

Jurisprudence

SUISSE

MONUMENT FUNÉRAIRE. STATUE D'ANGE REPRODUISANT LES TRAITS D'UNE ENFANT MORTE. IMITATION DE LA STATUE, MAIS SOUS D'AUTRES TRAITS. PAS D'ATTEINTE AU DROIT DE LA PERSONNE QUI A COMMANDÉ LE PREMIER MONUMENT. ATTEINTE AU DROIT D'AUTEUR DU PREMIER SCULPTEUR? NON: SUJET ACQUIS AU DOMAINE PUBLIC.

(Cour d'appel du canton de Berne, 3^e chambre civile, 15 mai 1939.)⁽¹⁾

1. En 1904 mourait X Y, la jeune enfant de la demanderesse; en souvenir d'elle, les époux Y chargèrent le statuaire Wethli, exerçant alors à Zurich, de faire un monument funéraire consistant en une statue d'ange drapé; le sujet était placé sur un globe, élevant le bras droit vers le ciel, étendant le bras gauche et laissant échapper des fleurs de sa main ouverte. En 1937, Z, boucher à Berne, perdait également une jeune enfant, à la suite de quoi il voulu élever, pour commémorer la disparue, un monument digne d'elle. Le monument funéraire Y lui ayant plu, il alla trouver le statuaire Paris et lui déclara qu'il désirait obtenir un ensemble dans le genre du tombeau X Y. Mais Paris lui expliqua qu'il ne pouvait pas imiter ledit monument, et lui fit le croquis d'une statue funéraire différente. Le voyageur de Paris le soumit à Z qui n'accepta pas la proposition.

Après quoi, Z se rendit chez le statuaire Gianni pour en obtenir un devis. Gianni lui proposa une statue du genre de celle que Z désirait et, dans la suite, l'exécuta. La tombe Z fut placée non loin de la tombe Y, en sorte qu'elle se trouve sur un chemin d'accès à la tombe Y.

Dame Y qui, depuis la mort de son époux, a l'habitude de se rendre souvent au cimetière, fut choquée par la statue Z, trouvant qu'elle était une imitation de la tombe de son enfant, tombe à laquelle elle s'était attachée. Elle intenta donc, le 26 avril 1938, une action contre Z, tendant à ce que le défendeur fût condamné par le tribunal à faire disparaître la statue sise sur la tombe Z au cimetière du Bremgarten à Berne (socle avec une statue d'ange placée sur un globe).

Le défendeur conclut au rejet de l'action.

2. La demanderesse fonde principalement son action sur l'allégation qu'elle est titulaire du droit d'auteur relatif à la

D^r ÉMILE SZALAI.

⁽¹⁾ Voir *Zeitschrift des Bernischen Juristenvereins*, septembre 1940, p. 448.

statue d'ange qui se trouve sur la tombe de son enfant, et que le défendeur a porté atteinte à ce droit, en érigeant une statue semblable. Au contraire, le défendeur conteste que le droit invoqué appartienne à la demanderesse et nie en même temps qu'elle soit qualifiée pour intenter l'action.

Conformément à l'article 8 de la loi sur le droit d'auteur, est réputé auteur, jusqu'à preuve du contraire, la personne physique dont le nom véritable figure sur les exemplaires de l'œuvre, de la manière usuelle employée pour la désignation de l'auteur. Or, la première en date des deux statues d'ange en cause porte le nom de Wethli. Par conséquent, celui-ci est censé être l'auteur et le titulaire du droit d'auteur jusqu'à ce que la demanderesse ait prouvé que ce droit lui appartient.

Elle a tenté d'administrer cette preuve en faisant tout d'abord valoir que le droit d'auteur lui aurait été cédé par Wethli, l'auteur de la statue, au moment de l'acquisition de celle-ci. La demanderesse s'appuie à cet effet sur l'article 5, alinéa 2, de la loi alors en vigueur sur le droit d'auteur, du 23 avril 1883 (en liaison avec l'art. 64, al. 3, de la loi sur le droit d'auteur de 1922), ainsi conçu: « Le droit de reproduction est toutefois censé être cédé avec l'œuvre, s'il s'agit d'un portrait ou d'un buste-portrait commandés. » La question se pose donc d'abord de savoir si la statue que l'on veut protéger constitue ou non un « portrait » conformément à la disposition précitée. La demanderesse a prétendu, à ce sujet, qu'on aurait fait tout ce qui était possible, en se servant de documents et en utilisant le concours permanent des parents, pour donner au visage de la statue représentant l'ange les traits de l'enfant morte et que le but ainsi poursuivi aurait été atteint.

Il n'existe aucun motif de douter des efforts de l'artiste et des parents. L'on peut donc admettre qu'une certaine ressemblance de la statue avec l'enfant morte a été obtenue. Étant donné que l'artiste n'a jamais vu l'enfant à sculpter, l'on ne peut plus vérifier, et il est pour le moins douteux, que vraiment ait pu être réalisée cette concordance des traits que nous sommes habitués à admirer dans ce que nous appelons « un portrait ». Puis l'ensemble est plutôt une allégorie qu'une statue reproduisant la réalité. Il n'est donc pas possible d'affirmer *de plano* qu'il s'agit ici d'un « portrait », dans le sens de l'article précité.

Mais à supposer qu'il y ait bien « portrait », une autre question se pose, celle

de savoir quels droits ont passé à la demanderesse en vertu des dispositions de l'article 5, alinéa 2, de l'ancienne loi sur le droit d'auteur. La loi ne parle que de droit de reproduction (*Vervielfältigung*). Mais le droit d'auteur ne se limitait pas à cela. A la vérité, l'article 1^{er} de la loi en cause ne s'exprimait pas très clairement: « La propriété littéraire et artistique consiste dans le droit exclusif de reproduction ou d'exécution des œuvres de littérature et d'art. » Cependant, il est à tout le moins évident, d'après la définition, que la loi ne se bornait pas simplement à protéger le droit de reproduire (*vervielfältigen*) l'œuvre. Le législateur entendait aussi interdire l'exécution. On n'aperçoit pas d'emblée clairement ce qu'il faut entendre par là. Cependant, par la notion large de l'exécution, on a évidemment voulu protéger la propriété intellectuelle de façon plus compréhensive que par la simple « reproduction ». Les imitations tombent donc aussi sous le coup de l'ancienne loi lorsqu'elles ne sont pas, à la vérité, des reproductions serviles, mais que les changements restreints qu'on y discerne ne peuvent pas donner le change sur la nature d'une production qui, personnelle en apparence, est en réalité l'œuvre dérobée d'un autre esprit. L'article 1^{er} de la vieille loi sur le droit d'auteur distingue donc clairement entre la reproduction, c'est-à-dire la copie ou la restitution fidèle d'une œuvre en plusieurs exemplaires, d'une part, et les formes plus libres de l'imitation, d'autre part. Ce n'est que le droit de reproduction (*Vervielfältigung*) qui passe à celui qui a commandé un portrait; l'article 5, alinéa 2, de la loi sur le droit d'auteur est muet sur les autres imitations: il ne contient pas le mot « exécution ». Cela ne saurait être attribué à un simple hasard de rédaction. Celui qui fait faire son portrait ou son buste a le droit exclusif de décider si cette œuvre doit ou non être reproduite, c'est-à-dire réalisée en plusieurs exemplaires (conséquence du droit de la personne sur sa propre image). L'auteur de l'œuvre, en particulier, n'a pas à décider en la matière, autrement il empiéterait sur le droit individuel de la personne représentée (modèle) (cf. art. 29 de la nouvelle loi sur le droit d'auteur). Mais il peut y avoir, dans le genre et le mode d'expression d'un portrait, dans sa composition et dans sa liaison avec d'autres éléments, une création artistique ayant un caractère de nouveauté, d'individualité et d'originalité qui jouit de la protection

de la loi sur le droit d'auteur. Une atteinte à ce droit d'auteur, et c'est d'une telle atteinte qu'il est ici question, ne lèse pas celui qui a commandé le portrait, mais bien l'artiste.

Les parties sont d'accord sur le fait qu'en l'espèce il n'y a pas eu copie du portrait, c'est-à-dire de la tête qui, dans le monument, reproduit les traits de l'enfant morte Y, mais qu'à la tête représentant les traits de l'enfant Z, les autres éléments du monument Y (statue d'ange avec son attitude, draperie, globe, socle, etc.) ont été ajoutés, éléments réunis dans la composition d'un monument qui constitue une imitation exacte de la tombe Y. L'atteinte porte donc sur l'ensemble de cette composition prétendue originale, neuve et créatrice, ensemble dont font partie la tête, reproduisant les traits de l'enfant morte et les autres éléments du monument funéraire. La personnalité de celui qui a commandé le premier le portrait n'est pas touchée ici, car la nouvelle œuvre ne contient pas ses traits. En revanche, ce qui est touché c'est la création de l'artiste. Si ce dernier ne doit pas être livré à tous les plagiat, il faut qu'il ait la possibilité de s'opposer à des agissements comme ceux qui sont à la base du présent litige. C'est pourquoi le droit de poursuivre une telle violation de la propriété artistique ne passe pas au commettant conjointement avec l'exécution et la livraison de l'œuvre commandée, parce que, d'après les dispositions expresses de la loi, seul le droit de reproduction est transféré de la sorte, et ce n'est pas là tout le contenu du droit d'auteur. Le droit d'auteur, pour autant qu'il est en question dans ce procès, n'est donc pas passé sur la tête de la demanderesse, lors de l'érection du monument funéraire.

3. Mais la demanderesse fait valoir que le droit lui aurait été cédé par la suite. Elle produit à cet effet la déclaration suivante:

« Le (la) soussigné (soussignée), héritier (héritière) de M. L. Wethli, statuaire, mort en 1914, reconnaît par la présente que les droits d'auteur relatifs à la statue d'ange qui se trouve sur la tombe de la famille Y, au cimetière du Bremgarten, à Berne, ont été transmis à M^{me} Y et à ses enfants. Par précaution, et pour le cas où quelque doute pourrait subsister en la matière, il (elle) se désiste, par la présente, de tous ses droits d'auteur relatifs à la statue susmentionnée, ainsi qu'au tombeau de la famille Y, et déclare ne plus posséder, à ce sujet, aucun droit. »

La loi en vigueur sur le droit d'auteur est applicable à cette cession. L'article 9 dispose que le droit d'auteur est cessible et transmissible aux héritiers. Les héritiers de l'auteur, décédé en 1914, sont donc qualifiés pour céder ce droit, mais seulement par une décision commune, ainsi qu'il ressort clairement de l'article 602 du Code civil suisse, à moins que la communauté héréditaire n'ait pris fin, quant au droit d'auteur, par l'attribution de celui-ci à l'un des cohéritiers. Or, la preuve de cette dernière circonstance n'a pas été fournie par la demanderesse et le défendeur a prouvé, par des extraits du registre de l'état civil, que les deux héritiers du fils décédé E. M. n'ont pas signé la déclaration de cession. Toutes ces personnes auraient dû signer, afin qu'il y eût cession commune. Une telle cession fait donc défaut et, par suite, la légitimation matérielle en tant que l'action se fonde sur le droit d'auteur.

4. Mais le défendeur nie même qu'il ait qualité pour être actionné, car, si une atteinte avait été portée à un droit d'auteur, ce ne serait pas lui, à son avis, mais son statuaire, Gianni, qui devrait être poursuivi. Car lui, défendeur, a donné à Gianni l'ordre d'exécuter une statue, d'après ses projets de statuaire, et ne lui a pas enjoint de faire une copie de la statue de l'enfant X Y.

La circonstance que Z s'est adressé à Gianni, après que Paris eut refusé de faire une imitation de la statue, et que Gianni a exécuté une figure très analogue à celle de Wethli, fait paraître la thèse du défendeur à tout le moins très contestable.

Cependant, la question de la légitimation passive (relativement au défendeur) peut être laissée de côté parce que l'action doit être déjà rejetée à cause du défaut de légitimation active (en ce qui concerne la demanderesse) et pour les raisons matérielles à examiner plus bas.

5. De l'expertise judiciaire, confirmée par l'expertise privée produite par la demanderesse, il résulte bien, avec toute la netteté désirable, que la statue érigée par Gianni a été imitée de celle de Wethli, jusqu'aux traits du visage non compris. Cependant, l'expert n'a pas pu affirmer, par ses propres constatations, que l'œuvre fût originale. Il était obligé de la tenir pour telle tant que manquait la preuve de l'existence d'un modèle. Mais l'expert dut déclarer que l'originalité de l'œuvre n'était pas clairement établie, après que lui fut communiquée une lettre du statuaire Rossi, versée entre temps au dossier; d'après cette lettre d'un statuaire connu comme sérieux, l'on rencontrerait fréquemment, en Italie, des œuvres du genre de celle susmentionnée et elles seraient en général connues sous le nom de «Joncheuse de fleurs». Depuis le rapport des experts, d'autres images

ont été versées au dossier qui reproduisent des statues d'ange dans le genre de la sculpture litigieuse et qui ressemblent tellement à cette dernière que, si elles ont été créées auparavant, la question de l'originalité de l'œuvre de Wethli est non seulement contestable, mais encore résolue par la négative. Dans un cas, il s'agit d'une tombe d'enfant à Lugano; dans un autre cas d'un ancien modèle qu'un statuaire de Viggiù a laissé à son fils. Celui-ci (le nom est difficilement lisible) atteste, dans une lettre du 6 mai 1939, que son père a fait, en grand nombre, de semblables statues et qu'elles ont été envoyées en plusieurs endroits. Il y a lieu de croire que le travail de Wethli est à tout le moins postérieur au modèle de plâtre présenté. Le style de pareilles sculptures rappelle la statuaire funéraire italienne du siècle passé, plutôt que la statuaire suisse de notre temps. En outre, la lettre précitée du 6 mai 1939 nous dit que le moulage de plâtre mentionné servit de modèle il y a environ 50 ans, donc bien avant 1904. Le tribunal, lui aussi, estime que le monument funéraire Y ne constitue pas une production nouvelle originale et créatrice, ni dans ses éléments, ni dans sa composition. L'idée d'évoquer le souvenir d'un enfant mort par une figure d'ange est du domaine public. Il n'y avait rien de nouveau à donner à la tête de l'ange les traits de l'enfant mort. Il en est de même de l'attitude de la statue, de sa vêtue, de sa coiffure, comme du geste de son bras. L'idée de placer une statue d'ange sur un globe et un socle est ancienne dans l'art funéraire et ne comporte aucune création nouvelle ni originale. Mais aussi, dans la présentation de l'ensemble, dans la composition, comme dans les éléments, le monument Y ne comporte aucune production originale ni créatrice, il n'apporte rien qui ne soit déjà connu depuis très longtemps (XIX^e siècle) dans l'art funéraire. Wethli n'était donc pas le créateur original de l'œuvre en cause et n'a, par conséquent, pas joui de la protection résultant du droit d'auteur.

6. Mais, étant donné que la reproduction de l'œuvre — à l'exclusion du visage de l'enfant traité comme portrait — a été faite licitement puisqu'il s'agissait non d'une création originale, mais d'un bien commun, l'on ne peut pas non plus invoquer, contre le défendeur, l'article 28 du Code civil. Car cet article vise limitativement les atteintes illicites portées aux intérêts personnels. Abstraction faite de cela, la lésion dont la demanderesse prétend avoir personnellement souffert de par l'érection de la tombe Z doit être considérée comme découlant d'une impression exagérément subjective. C'est pourquoi l'action est rejetée purement et simplement.

Nouvelles diverses

Italie

La location des films. Perception des droits par la Société italienne des auteurs et éditeurs

Un nombre important de producteurs de films italiens, lisons-nous dans *Inter-Auteurs* de novembre 1940, p. 943, ont décidé de confier à la Société italienne des auteurs et éditeurs la perception des droits de location cinématographiques dans les salles de projection, et cela sous la forme d'un pourcentage. On s'attend à ce que ce procédé se répande de plus en plus en Italie et soit adopté non seulement par les producteurs nationaux, mais aussi par les entrepreneurs étrangers pratiquant la location dans le pays.

Le contrat conclu entre le producteur et la S. I. A. E. contient les clauses principales suivantes:

1. Dans tous les contrats passés avec des établissements cinématographiques, l'agent de location devra stipuler que l'encaissement des droits de location aura lieu par les agents de la Société.
2. Le loueur devra remettre l'avis de location du film, au moins cinq jours avant la projection, à l'agence principale de la Société, dans la localité ou le district. L'avis contiendra toutes les informations nécessaires (titre de l'œuvre, noms des parties contractantes, prix de location, etc.). L'agence compétente de la Société devra être avisée de toute modification apportée aux clauses de la location.
3. Dans ses contrats avec les propriétaires de cinémas, la maison de location devra introduire une clause aux termes de laquelle l'agent de la Société aura le droit de se faire montrer lesdits contrats.
4. La Société usera de tous les moyens pour obtenir le paiement des droits de location, à l'exception des poursuites judiciaires réservées à la maison de location.
5. La Société sera responsable des sommes encaissées par ses agents; elle rendra compte, dans un délai déterminé, des opérations de perception au producteur, à la maison de location et, s'il y a lieu, aux autres ayants droit. Les pourcentages respectifs de chacun (y compris les changements qui pourraient intervenir) devront lui être communiqués.

Dans un récent article de la *Revue des Deux Mondes*, M. René Jeanne, ancien secrétaire général de la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs, recommande, de son côté, pour la France le système de la perception dans les établissements cinématographiques.